

COMMUNE DE NERNIER

74140 NERNIER

A R R E T E
N° 027/2003

Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON-LES-BAINS le
28 JUL. 2003

Le Maire de la Commune de NERNIER,

Vu les articles L 2212-3 et L 2212-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 221-6, 221-7, 222-19, 222-20, 222-21, 223-1 et 223-2,

Vu la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son article 32,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des lieux de baignade d'accès non payant,

Vu les arrêtés du Maire en date du 14 janvier 1984 portant règlement de police du port de plaisance de Nernier et du 31 mai 1991 portant règlement de la baignade notamment des plages d'accès non payant situées à l'Est et à l'Ouest du port de plaisance de Nernier,

Considérant qu'il y a lieu d'informer le public qui se baigne dans le Lac Léman à partir des rives sises au droit de la Commune de NERNIER,

Considérant qu'il appartient au maire de signaler par des panneaux placés aux abords des lieux concernés, les dangers auxquels risquent de s'exposer les usagers qui s'adonnent à la baignade,

Considérant que l'autorité municipale peut, si des risques particuliers le justifient, interdire la pratique d'une activité par voie d'arrêté, matérialisé sur place par une signalisation appropriée,

Considérant qu'il incombe au Maire de prendre les mesures d'organisation nécessaires en vue de l'intervention rapide des secours en cas d'accident,

A R R E T E

Article 1er – Il est rappelé que toute personne qui se baigne dans le Lac Léman ou tout autre éventuel plan d'eau (rivière, étang, ...) qui n'a pas fait l'objet d'une organisation particulière de sécurité et dont l'accès est libre, le fait à ses risques et périls, en application du chapitre II, prévention alinéa 212, emplacements où le public se baigne à ses risques et périls, de la circulaire ministérielle n° 86-204 du 19 juin 1986.

Article 2 – La pratique de la baignade est interdite :

- à partir du débarcadère public
- à l'intérieur du port de plaisance de NERNIER y compris dans la passe d'entrée et sortie des bateaux.
- au droit et 100 m de part et d'autre de l'embouchure du ruisseau des Baches dit Mercube dans le lac et à l'intérieur de la rivière du même nom en raison des courants que peuvent provoquer l'afflux d'eau dû aux pluies abondantes,

Article 3 – La pratique de la baignade libre se fait aux risques et périls des usagers à partir des rives, sur le reste du littoral situé au droit de la Commune.

Article 4 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 026/2003 du 7 juillet 2003

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS
- Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Douvaine.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NERNIER, le 24 juillet 2003
Le Maire,



Envoyé à la S.
de THONON-LES-BAINS
28 juillet 2003